

SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA COLLECTE, LA VALORISATION ET LE
RECYCLAGE DES DECHETS URBAINS

LYON 4 - 5 NOVEMBRE 1992

ECOPRODUITS ET MARQUE NF

R.Cabridenc - Directeur Général Adjoint

Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

Résumé

La mise sur le marché d'"écoproduits" constitue une démarche originale et prometteuse qui devrait sous la pression des consommateurs concourir à une meilleure protection de notre environnement. Le développement des écoproduits devraient notamment avoir pour conséquence grâce à des mesures prises au niveau des emballages, des limitations, des recyclages et des valorisations concernant les déchets.

La mise en place de la procédure d'attribution de la marque NF Environnement et son application aux peintures et vernis constitue un premier exemple à suivre. Une telle procédure dont la gestion est confiée à l'AFNOR constitue une garantie officielle basée sur le respect d'un règlement technique établi par le Comité de la marque sur proposition d'un rapporteur et avis d'un conseil scientifique.

ECOPRODUITS ET MARQUE NF

R.Cabridenc - Directeur Général Adjoint

Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

La dispersion dans l'environnement de déchets d'origines diverses et leur traitement dans des conditions mal adaptées peuvent être responsables de graves nuisances pour l'homme et l'environnement (dispersion de substances toxiques ou écotoxiques ; mauvaises odeurs, nuisances inesthétiques, etc.).

Les déchets urbains constituent un problème non négligeable du fait des quantités produites ; et parmi ceux-ci les emballages (120 kg/habitant/an environ) doivent faire l'objet de la préoccupation des hygiénistes dans le but d'envisager leurs possibilités de limitation, de collecte, de recyclage et de valorisation.

Pour résoudre un tel problème différentes stratégies peuvent être simultanément mises en oeuvre :

- Une stratégie incitative basée sur la promulgation de lois, de décrets, d'arrêtés ; de directives européennes ou bien sur la signature de conventions, de chartes ou d'accords internationaux.
- Une stratégie initiative basée sur la mise en place de systèmes de redevances ou de taxes :
- Une stratégie basée sur des démarches volontaires. Une telle stratégie résultant d'initiatives privées ou officielles paraît intéressante et prometteuse car elle permet aux industriels, aux distributeurs et aux consommateurs de participer volontairement à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

En effet, pour une entreprise industrielle, quelle qu'elle soit, il s'avère actuellement indispensable d'intégrer la dimension "environnement" dans les choix techniques, économiques et stratégiques et souvent d'aller au-delà des exigences réglementaires.

L'image d'une entreprise fabricant des produits "propres ; des "écoproduits" respectant mieux l'environnement ; générant moins de déchets ou des déchets recyclables constitue un argument important pour sa compétitivité commerciale au sein de la concurrence nationale ou internationale.

Les distributeurs peuvent efficacement participer à une telle démarche en assurant la promotion de produits plus respectueux de l'environnement .

Les consommateurs peuvent jouer un rôle particulièrement important ; car ils peuvent ou pourront dans un proche avenir choisir parmi une gamme de produits correspondant à un domaine d'application ; ceux qui auront mérité le label "écoproduit".

Les Pouvoirs Publics ne peuvent qu'encourager de telles démarches à condition de mettre en place des structures de certification garantissant le respect des règles du jeu et la qualité et l'efficacité des produits labellisés.

Les écoproduits

"Un écoproduit" est un produit qui respecte plus l'environnement qu'un autre produit de fonction ou d'usage équivalents ; et ceci tout au long de son cycle de vie (fabrication, transport, stockage, distribution, usage, élimination) et tant en ce qui concerne la consommation d'énergie ; la nature des matières premières utilisées, la production de déchets, que l'impact sur l'homme et les écosystèmes.

De nombreuses initiatives publiques ou quelquefois privées ont été prises dans le but d'aboutir à la mise sur le marché d'"écoproduits".

Tous les systèmes de labellisation présentent des points communs:

- La décision d'attribuer une marque ou un label garantissant un "écoproduit" est basée sur le respect d'exigences précisées dans un règlement technique.
- Tous s'appuient sur un logo apposé sur les produits.
- Tous sont d'application volontaire et se fondent globalement sur une approche du "berceau à la tombe".
- Tous ont pour objectif de promouvoir des produits plus respectueux de l'Environnement.
- Tous prennent en compte la qualité d'usage des produits.
- Tout industriel qui utilise un "label vert" paie une redevance annuelle pour le droit d'usage de ce label.

Cependant, certaines divergences apparaissent :

- leur origine peut être privée ou publique ;
- les modalités de gestion sont différentes en particulier pour ce qui concerne la sélection des critères de certification (Jury, Pouvoirs Publics, comité plurisectoriel indépendant.);
- le nombre de critères retenu et les seuils de sélectivité diffèrent les uns des autres ;
- certains systèmes contrôlent la conformité des produits dès l'attribution du droit d'usage du label ;
- la durée de validité du label est différente d'un système à l'autre.

La marque NF "Environnement"

La marque NF "Environnement" dont l'Association Française de Normalisation (AFNOR) est propriétaire entre dans un cadre juridique : la loi SCRIVENER du 10 Janvier 1978. Il s'agit d'une approche ambitieuse ; ayant nécessité de la part de tous des efforts particulièrement importants dans le but d'aboutir à une règle du jeu, certes imparfaite mais ayant le mérite d'exister et de fonctionner.

La marque NF Environnement a déjà une longue histoire.

Dès Juillet 1989, le député Alain BRUNE est chargé d'établir un rapport sur les labels écologiques. Sur la base de ce rapport publié en Juin 1990 ; l'AFNOR met en place un Comité national consultatif des écoproduits et publie en Janvier 1991 sur la base des travaux de ce comité les règles générales de la marque NF Environnement.

La décision de lancement de la marque NF Environnement est prise en Février 1991 et ses structures (comité, conseil scientifique) sont mises en place en mars 1991.

Le 9 mars 1992, les Pouvoirs Publics (ministères chargés de l'environnement, de l'industrie et de la consommation) approuvent le premier règlement technique concernant les "peintures, vernis et produits connexes".

Le 25 Juin 1992, la marque NF Environnement et son logo sont présentés à la presse et les premières peintures écolabellisées apparaissent sur le marché.

Des règlements techniques concernant les domaines suivant sont actuellement en cours d'élaboration :

- les lubrifiants
- les produits cosmétiques
- les produits d'isolation
- les papiers à usage domestique
- les piles et accumulateurs
- les sacs à déchets
- les appareils de chauffage
- les emballages (cahier des charges commun)

Les principes de la marque NF Environnement

La marque NF "Environnement" est destinée à certifier que les produits sur lesquels elle est apposée présentent un impact négatif moindre sur l'environnement et une qualité d'aptitude à l'usage comparable à celles des autres produits analogues sur le marché.

- Cette marque doit apporter une réelle garantie aux consommateurs en ce qui concerne la protection de l'environnement et ceux-ci doivent avoir accès à une information qui ne donne pas lieu à une interprétation ambiguë.
- Cette marque doit être attribuée sur le constant du respect effectif de critères significatifs du point de vue de l'impact d'un produit sur l'environnement et de sa qualité d'usage. Ces critères sont rassemblés dans un règlement technique spécifique à chaque catégorie de produits.
- Elle nécessite la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de surveillance continue du respect de ces critères.
- La marque NF Environnement est fondée sur des principes de transparence, d'ouverture et de consensus qui doivent être respectés dans l'établissement des règlements techniques qui feront référence chaque fois que possible aux Normes Françaises, Européennes et Internationales.
- Elle doit s'inscrire dans le système européen de certification des écoproduits.
- La marque NF Environnement est une marque que les industriels peuvent s'ils le souhaitent demander et apposer sur leurs produits à des fins commerciales pour faire connaître et faire valoir auprès des consommateurs leurs efforts en matière de protection de l'environnement.

Le fonctionnement de la marque NF Environnement

L'AFNOR assure la gestion de la marque NF Environnement ; elle s'assure du respect des règles générales, instruit les demandes et octroie le droit d'usage de la marque et du logo qui l'accompagne aux industriels qui la demandent ; en tenant compte des avis d'un comité de certification. Elle peut cependant mandater certains organismes afin qu'ils assurent la gestion de la marque concernant certaines catégories de produits.

L'AFNOR s'appuie sur un certain nombre d'instances qui interviennent à différents niveaux du système d'attribution :

Le comité de la marque composé de 17 membres issus d'Associations de Protection de l'Environnement (3), d'Associations de Défense des Consommateurs (3), de l'Industrie - producteurs et distributeurs (6), des Pouvoirs Publics (3 ministères) d'un représentant de l'AFNOR et du président du conseil scientifique émet un avis sur les priorités d'établissement de règlements techniques, sur les experts chargés de leurs rédaction et sur les projets de règlements techniques avant qu'ils soient transmis aux Pouvoirs Publics pour approbation.

Le Conseil Scientifique composé d'une vingtaine de membres assure une expertise scientifique auprès du Comité de la Marque et de l'AFNOR.

Il propose et tient à jour la liste des experts susceptibles d'intervenir dans le processus de la Marque NF Environnement, donne un avis sur les projets de règlements techniques et prend position sur certains problèmes d'intérêt général.

Deux catégories d'experts interviennent également dans le fonctionnement de la marque :

- Les experts rapporteurs chargés de proposer les règlements techniques.
- Les experts auditeurs chargés de procéder à l'évaluation de la conformité des produits aux règlements techniques.

Le règlement technique

C'est la cheville ouvrière du système ; son rôle est capital car c'est de son contenu et de sa bonne application que va dépendre la crédibilité et donc le succès des "écoproduits" auprès des industriels qui seront motivés pour les développer et auprès des consommateurs qui seront motivés pour les utiliser.

Le règlement technique concerne une catégorie bien défini de produits correspondant à un champ d'application précis.

Il définit pour le couple produit-emballage la liste des exigences auxquelles un produit doit répondre pour se voir attribuer la marque NF Environnement.

Il est rédigé par un expert rapporteur choisi par le Comité de la Marque sur avis du Conseil Scientifique. Le règlement technique est ensuite proposé pour avis au Conseil Scientifique, puis pour discussion finale et acceptation au Comité de la Marque ; enfin soumis à la signature des trois ministères concernés.

Le règlement technique est difficile à établir. Il doit être basé sur des fondements scientifiques, de l'état des connaissances, des méthodes disponibles.

Il doit faire intervenir une approche multicritère. Il doit être suffisamment sélectif pour permettre de distinguer pour un champ d'application donné un pourcentage limité de produit présentant un impact moindre sur l'environnement. Enfin il doit avoir fait l'objet d'un consensus de la part de tous les acteurs intéressés par la labellisation.

La réussite du système dépend essentiellement de la participation active de la totalité du secteur industriel concerné qui sera le seul à pouvoir fournir les informations permettant au rapporteur de proposer un règlement technique applicable et sélectif.

Le règlement technique doit aborder les points suivants :

- Le champ d'application : Il est important de définir avec précision la catégorie de produits auxquels le règlement s'applique ; en indiquant très clairement ceux qui sont exclus. En principe, les produits concernés doivent être substituables entre eux ; mais l'application de ce principe comporte certaines limites.

- Les exigences en matières d'aptitude à l'emploi. Quand cela s'avère possible de telle exigences font référence à une unité fonctionnelle. Elles doivent concerner l'aptitude à la fonction ; la facilité et la sécurité d'emploi ; éventuellement la durabilité.

- Les exigences en matière d'impact sur l'environnement. Ces exigences sont fixées à partir d'une analyse multicritère de l'impact du produit sur l'environnement écobilan (life cycle analysis) tenant compte de la totalité du cycle de vie du produit, du berceau à la tombe (de sa fabrication à ses différents stades, de son transport, de son stockage, de son utilisation, de son élimination).

A chacun de ces stades, on doit en se référant si possible à l'unité fonctionnelle, théoriquement tenir compte des aspects suivants :

- les consommations d'énergie ;
- l'emploi de matières premières abondantes ou non abondantes ; renouvelables ou non renouvelables ;
- les émissions responsables de la pollution de l'atmosphère, des eaux, des sols lors des fabrications ;
- les traitements ayant pour but l'élimination des produits eux-mêmes ou des déchets qu'ils ont engendrés ;
- le bruit ;
- les conditions de transport ;
- les nuisances susceptibles de résulter des usages ;
- les possibilités d'élimination des produits, de leurs possibilités de recyclage ;
- la production de déchets ;
- des risques pour l'homme et les écosystèmes en tenant compte des impacts globaux susceptibles de concerner l'ensemble de la planète (effet de serre, acidification des mers, perturbations au niveau de la couche d'ozone) ; mais également des impacts spécifiques (effets sur les écosystèmes) qui pourront varier considérablement en fonction des conditions locales;

Une telle approche est particulièrement ambitieuse et généralement le règlement technique impose un nombre limité d'exigences, dont on peut citer quelques exemples.

A défaut d'un audit d'environnement dont le contenu n'est pas encore défini ; un expert auditeur procédera à une enquête au niveau des sites de fabrication dans le but de vérifier :

- le respect de réglementations auxquelles l'installation est soumise ;
- le respect de limites imposées par le règlement technique en ce qui concerne les émissions ou les émissions ou le bruit ;
- la conformité des produits avec la composition annoncée par le fabricant ;
- l'organisation de l'entreprise et notamment la mise en oeuvre d'un système d'assurance qualité garantissant une continuité concernant les performances et les qualités des produits.

Le produit ne devra pas renfermer ou renfermer des quantités limitées de substances classées ou considérées comme dangereuses pour l'homme et l'environnement selon les critères de la

Directive Européenne sur la classification et l'étiquetage des substances chimiques ou des préparations.

Dans certains cas, on tiendra compte de critères intégrateurs, déterminés expérimentalement. Ainsi certains produits devront présenter des seuils limites de toxicité vis-à-vis de populations aquatiques ; ou le carbone organique qu'ils renferment devra présenter un taux de biodégradabilité ultime supérieur à certains seuils.

Des exigences en matière d'emballage qui doivent se référer au cahier des charges générales sur les emballages actuellement en cours d'élaboration ; mais également à des critères spécifiques liés au couple produit-emballage.

En ce qui concerne les critères généraux, on tiendra notamment compte :

- De la nature des matières premières constituant les emballages (papier, carton, polymères, acier, aluminium, verre, bois) ; de l'énergie nécessaire à leur fabrication, de leurs possibilités de recyclage, de récupération, de leur valorisation énergétique, de leurs possibilités de biodégradation.
- De la présence éventuelle de substances toxiques ou écotoxiques ou de substances conduisant à la formation de dérivés toxiques lors de l'incinération des emballages dans des conditions inadaptées ou mal contrôlées.

En ce qui concerne les critères liés au couple produit-emballage ; on tiendra compte :

- De l'adaptabilité de l'emballage au produit emballé de façon à pouvoir en assurer sa conservation et son usage dans les meilleures conditions.
- Du coefficient logistique global (rapport de la masse des différents éléments d'emballage destinés à distribuer le produit à travers le circuit logistique ; à la masse du produit transporté).
- L'application d'exigences concernant les emballages devrait avoir un impact particulièrement important sur la quantité et la nature des déchets résultant de produits d'usages courants. On peut notamment espérer que de telles exigences auront pour conséquence la suppression de suremballages et le développement d'emballages recyclables ; valorisables ou produits dans des conditions respectant mieux l'environnement.

Des exigences en matière d'étiquetage informatif dans le but de donner à l'utilisateur d'un "écoproduit" toutes les informations nécessaires pour l'utiliser au mieux en favorisant la protection de l'environnement. Il est notamment indispensable d'insister sur le fait que bien qu'ils soient labellisés certains produits présentent des risques pour l'environnement et qu'ils ne doivent pas être rejetés n'importe où, sans précautions.

Dans tous les cas, l'examen de la conformité aux exigences doit être basé sur des résultats obtenus par application de méthodes d'analyse ou d'essais normalisés ou faisant l'objet d'un

consensus. Dans le cas contraire les résultats obtenus et les conclusions de l'expert auditeur chargé d'évaluer la conformité aux exigences pourraient être sérieusement contestées.

D'autre part, les analyses et les essais doivent être réalisés dans des laboratoires accrédités respectant les "bonnes pratiques de laboratoire" et leur coût doit rester dans des limites raisonnables.

Enfin le règlement technique doit être périodiquement actualisé (tous les 2 ou 3 ans) de façon à tenir compte des progrès réalisés quant à la qualité des produits concernés ; d'une meilleure connaissance concernant leur impact et de la disponibilité de nouvelles méthodes normalisées permettant de mieux prévoir l'impact des produits vis-à-vis des écosystèmes.

Les règlements techniques doivent, en outre, être approuvés par les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie et de la Consommation avant application.

La marque NF Environnement pourra dans certains cas être relayée par l'écolabel européen dont les principes d'attribution sont décrits dans le règlement européen du 23 Mars 1992. L'écolabel européen est basé sur les mêmes principes ; mais son système de fonctionnement est légèrement différent. Un certain nombre de catégories de produits sont actuellement en cours d'examen mais aucun règlement technique n'est à ce jour accepté.

- Les papiers "essuie tout"
- Les papiers pour photocopies
- Les papiers pour écrire
- les papiers toilette
- Les détergents pour le linge
- Les détergents pour la vaisselle
- Les produits d'entretien ménager
- Les peintures et vernis
- Les emballages
- Les machines à laver le linge
- Les machines à laver la vaisselle
- Les matériaux d'isolation
- les textiles
- Les systèmes solaires
- Les piles et accumulateurs
- Les matériaux de construction (poussières de marbre)
- Les systèmes de réfrigération
- Les ampoules électriques
- Les amendements des sols

- Les laques pour cheveux

- Les lubrifiants

En principe, les premières règlements techniques servant de base à la certification devraient être adoptés avant la fin de l'année 1992. Cependant, l'absence d'analyses du cycle de vie concernant certaines catégories et d'importantes difficultés pour aboutir à un consensus entre les différents pays permettent d'envisager des retards considérables dans l'attribution des labels.

L'attribution d'écolabels européens n'est pas incompatible avec le maintien de labels ou de marques résultant d'initiatives privées ou publiques dans un pays appartenant ou non à la communauté. Cependant les différents acteurs semblent penser que les labels européens se substitueront progressivement aux labels nationaux et que des efforts doivent être faits pour accélérer la procédure européenne.

Conclusions

Au-delà de la mise en place et de l'application de réglementations, de systèmes de taxation ou de redevances ; l'incitation à des démarches volontaires conduisant au développement de produits propres (écoproduits) fabriqués dans des conditions propres et sobres, utilisés, éliminés dans des conditions respectant mieux l'environnement ; éventuellement recyclés constitue une excellente initiative.

Le développement d'"écoproduits" certifiés selon des mécanismes officiels tels que ceux prévus dans le cadre de la marque NF Environnement ou de l'écolabellisation européenne devraient notamment avoir un impact important sur la production et la nature des déchets ; notamment sur les déchets urbains.

En effet, un "écoproduit" devra être fabriqué dans des conditions limitant la production de déchets ; s'il constitue lui-même un déchet après usage, il devra être recyclable ou valorisable, enfin il devra être emballé dans des conditions limitant la production de déchets.